



STATUTS

Ratifiés au Congrès constitutif du 26 avril 2008.

Préambule

Les présents statuts se réfèrent notamment :

- a. à l'article 11 de la Constitution du Grand-duché de Luxembourg garantissant les libertés syndicales
- b. à l'article 26 de la Constitution du Grand-duché de Luxembourg concernant le droit d'association
- c. à la loi du 11 mai 1936 garantissant la liberté d'association
- d. à la Convention C n° 87 de l'O.I.T. sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, ratifiée par le Luxembourg en 1958
- e. à la Convention C n° 98 de l'O.I.T. sur le droit d'organisation et de négociation collectives, ratifiée par le Luxembourg en 1958
- f. à la loi relative aux conventions collectives de travail

CONSTITUTION

Art.1. Est fondé sous la dénomination « NGL-SNEP » un syndicat au Luxembourg pour une durée indéterminée. Un historique de la fusion se trouve en annexe IV.

Le siège du NGL-SNEP se trouve à Ehlinge-sur-Mess, Luxembourg.

OBJECTIFS

Art.2. Le NGL-SNEP a pour objectif de défendre sur le plan national et international les intérêts des travailleurs en activité au Luxembourg.

Dans ce cadre, les objectifs principaux sont:

- respect des dispositions constitutionnelles
- égalité des chances et de traitement,
- protection des jeunes travailleurs,
- amélioration des conditions de travail,
- amélioration des conditions de vie,
- sécurisation du *statut social*¹

RESPONSABILITE ET FORTUNE SYNDICALE

Art.3. Le financement du NGL-SNEP se fait par:

- les cotisations des adhérents,
- les indemnités et jetons de conseils d'administration dans le cadre de la cogestion,
- des cotisations spéciales,
- produits divers.

Le NGL-SNEP peut faire l'objet de dons du moment que la provenance est connue et compatible avec les dispositions des présents statuts. Les dons doivent être formellement acceptés par le Comité National.

Art.4. La responsabilité du NGL-SNEP se limite à la fortune syndicale.

Le patrimoine immobilier du syndicat est géré par la NGL-SNEP-a.s.b.l.

Art.5. La représentation en justice revient au Président de la NGL-SNEP-a.s.b.l.

¹ En période d'activité et de retraite

STATUT POLITIQUE

Art.6. Le NGL-SNEP est politiquement neutre et indépendant.

Art.7. Les orientations politiques, religieuses et philosophiques des adhérents seront respectées pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux présents statuts, aux principes démocratiques ou aux Droits de l'Homme.

ADHÉSION

GENERALITES

Art.8. Peuvent être adhérents du NGL-SNEP les travailleurs actifs, les pensionnés, les chômeurs, les étudiants ainsi que les apprentis.

Peuvent également adhérer les conjoints des adhérents inscrits ainsi que leurs enfants. Une cotisation familiale spéciale est prévue à cet effet.

Art.9. Les enfants jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tard restent couverts par la cotisation familiale pour autant que la preuve de scolarisation par certificat d'inscription a été remise au Secrétariat Général. En cas d'adhésion ultérieure, la *cotisation familiale*² est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Art.10. Chaque adhérent fait d'office partie des structures régionales et syndicales respectives et, le cas échéant, d'une section d'entreprise ou d'une association. L'adhérent peut toutefois demander l'adhésion à une structure régionale de son choix.

Art.11. Est adhérent toute personne qui accepte et respecte les présents statuts, qui fait une demande d'adhésion par écrit et qui s'acquitte de l'intégralité de ses cotisations. L'adhésion devient effective le premier jour du mois au cours duquel la première cotisation a été payée.

Art.12. Tout changement des données personnelles est à signaler immédiatement au Secrétariat Général.

Le syndicat n'est pas responsable des suites de fausses indications ou d'omissions dans l'indication des données personnelles des adhérents.

Les données personnelles des adhérents sont confidentielles et protégées par les dispositions légales applicables en la matière.

Art.13. Toute démission doit avoir été reçue par écrit.

L'adhésion peut être terminée par une procédure d'exclusion.

Elle se termine automatiquement par le décès de l'adhérent ou son refus persistant de s'acquitter des cotisations syndicales.

² Voir annexe 1

DROITS DES ADHERENTS

Art.14. Dans le cadre et le respect des présents statuts, chaque adhérent peut s'engager dans les actions syndicales du NGL-SNEP aussi bien au niveau de son entreprise que sur le plan national ou international.

Art.15. En outre, chaque adhérent a le droit :

- aux prestations de la mutuelle du NGL-SNEP à laquelle il/elle adhère de plein droit ;
- à la reconnaissance de son ancienneté syndicale auprès d'un autre syndicat en cas de changement d'affiliation. Dans ce cas, le conseil d'administration de la mutuelle décidera des prestations mutuelles accordées ;
- aux informations concernant des questions sociales, économiques ou juridiques en relation avec sa situation professionnelle ;
- de profiter des services du syndicat ;
- aux offres de formation offertes par le syndicat ;
- aux conseils juridiques en droit social, en droit du travail et en droit du bail ;
- à la *protection juridique*³ en matière de droit social, de droit du travail, et de droit du bail ;
- aux *indemnités de grève*⁴ ;
- aux publications du syndicat, notamment au journal syndical.

Art.16. La protection juridique est due:

- si l'adhérent requérant est affilié depuis au moins six mois,
- si l'adhérent requérant s'est acquitté de l'intégralité de ses cotisations,
- si toutes les tentatives d'une conciliation ont échoué,
- si toutes les dispositions statutaires sont respectées.

L'opportunité d'une procédure judiciaire est appréciée souverainement par le NGL-SNEP.

Le requérant fait une *demande d'assistance juridique*⁵ au Secrétariat Général.

La demande est appréciée par un Conseiller syndical. Le Bureau Exécutif décidera de l'accord de l'assistance juridique.

En cas d'accord de l'assistance juridique, un *contrat d'assistance juridique*⁶ est signé entre le membre requérant et le NGL-SNEP .

Les conditions de l'assistance juridique telles qu'énoncées au contrat à l'annexe 2 font partie intégrante des présents statuts et s'appliquent également en dehors du contrat signé.

³ Voir annexe 2

⁴ Voir annexe 3

⁵ Voir annexe 2

⁶ Voir annexe 2

FONDS DE GREVE

Art.17. Pour que les adhérents concernés puissent profiter de l'indemnité de grève, le Comité National doit approuver la grève.

La décision du Comité National est impérative. Les adhérents entrant en grève contre la décision du Comité National n'ont pas droit au soutien syndical et au fonds de grève.

SOUTIEN EN CAS DE GREVE OU DE LOCK-OUT

Art.18. Si la procédure de grève légale a été respectée, et que le Comité National a donné son approbation, chaque adhérent a droit au fonds de grève s'il a adhéré au NGL-SNEP depuis au moins un an et s'il s'est acquitté de l'intégralité de ses cotisations.

OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Art.19. Les adhérents s'engagent:

- à respecter les présents statuts,
- à payer l'intégralité des cotisations syndicales,
- à respecter les décisions des organes statutaires du NGL-SNEP,
- à soutenir et à élargir les activités syndicales du NGL-SNEP,
- à s'abstenir de nuire au NGL-SNEP.

Les adhérents qui paient un montant de cotisation insuffisant se verront infliger une réduction proportionnelle des prestations.

Art.20. Par sa démission ou son exclusion, chaque adhérent perd tous ses droits, et, le cas échéant, ses mandats et fonctions occupés au sein et au nom et pour le compte du NGL-SNEP.

Les cotisations ne sont pas remboursables.

PROCEDURE D'EXCLUSION

Art.21. Tout adhérent peut être exclu du syndicat sur décision du Comité National.

QUI PEUT ENTAMER UNE PROCEDURE D'EXCLUSION?

Art.22. Peuvent demander l'exclusion:

- le Comité National,
- le Bureau Exécutif,
- les comités des structures statutaires.

MOTIFS QUI JUSTIFIENT UNE DEMANDE D'EXCLUSION

Art.23. Les motifs suivants justifient une demande d'exclusion:

- tout fait quelconque qui nuit gravement aux intérêts du NGL-SNEP et de ses adhérents,
- violation grave des statuts ou des règlements internes.

PROCEDURE

Art.24. La procédure d'exclusion parcourt obligatoirement les étapes suivantes:

- a)** Une demande d'exclusion, envoyée par lettre recommandée, est adressée au Comité National par la structure ou l'organe qui désire exclure un adhérent. L'adhérent concerné en reçoit copie. La demande d'exclusion doit être signée par le président et le secrétaire de la structure ou de l'organe concernée. Si la personne à exclure est l'une des deux, la demande d'exclusion doit être signée par l'autre et du tiers des membres du comité de la structure ou un tiers des membres de l'organe statutaire.
- b)** La demande d'exclusion doit énoncer avec précisions les motifs de la demande.
- c)** Le Comité National traitera de la demande endéans un mois. Les signataires de la demande ainsi que l'adhérent concerné seront entendus à ce sujet.
- d)** La décision du Comité National sera communiquée endéans huit jours à l'adhérent concerné ainsi qu'à l'initiateur de la demande d'exclusion par lettre recommandée.
- e)** Au cas où la demande est confirmée par le Comité National, l'adhérent concerné est exclu à partir de la date de la décision d'exclusion.
- f)** L'adhérent exclu perd tous droits et mandats et doit renoncer, le cas échéant, à toutes indemnités payées voire les rembourser.
- g)** L'adhérent concerné garde tous ses droits et mandats tant que le Comité National n'a pas pris de décision quant à l'exclusion.
- h)** Si le Comité National est lui-même demandeur, la procédure court à partir de l'alinéa c).

OBLIGATIONS DES MANDATAIRES DU NGL-SNEP

Art.25. Les mandataires du NGL-SNEP sont tenus de:

- respecter et d'appliquer les décisions des organes statutaires du NGL-SNEP,
- faire régulièrement rapport au Bureau Exécutif,
- coordonner l'exercice de leur mandat avec le Bureau Exécutif,
- céder au syndicat toute rémunération éventuelle du mandat,
- adresser la démission de leur mandat ou du syndicat au Secrétaire Général du NGL-SNEP. Par la démission, ils perdent tous les droits conférés par leur mandat.

LES STRUCTURES DU NGL-SNEP

ORGANISATION INTERNE DES STRUCTURES

Art.26. Les structures se donneront un règlement interne soumis aux conditions suivantes :

- (1) le règlement doit obéir aux principes démocratiques et ne pas être contraire aux statuts du NGL-SNEP,
- (2) le règlement doit être approuvé par le Comité National avant sa mise en vigueur,
- (3) il doit obligatoirement contenir les dispositions suivantes:
 - la tenue d'une assemblée générale au moins une fois par an,
 - un comité composé d'un président, d'un secrétaire ainsi que d'un trésorier et de membres,
 - des réviseurs de caisse.

Art.27. Les structures ne prendront pas la forme d'une a.s.b.l.

DROITS DES STRUCTURES

Art.28. Les droits des structures sont les suivants:

- proposer des représentants pour le Comité National,
- demander soutien au Bureau Exécutif,
- être entendu sur toutes questions par le Bureau Exécutif,
- faire des propositions d'activités.

OBLIGATIONS DES STRUCTURES

Art.29. Les obligations des structures sont les suivantes:

- respecter les décisions des organes de direction statutaires,
- respecter les statuts du NGL-SNEP,
- soutenir les activités du NGL-SNEP,
- communiquer toutes les informations utiles au Bureau Exécutif,
- communiquer au Bureau Exécutif les rapports des assemblées générales, des réunions des comités, les rapports d'activités et les rapports financiers.

FINANCEMENT DES STRUCTURES

Art.30. Les structures ont le droit à des quotes-parts dont le montant est à fixer par le Comité National sur proposition du Bureau Exécutif.

Le montant varie en fonction de la situation financière du NGL-SNEP ainsi qu'en fonction du nombre des adhérents de la structure demanderesse.

La structure demanderesse doit obligatoirement soumettre un projet de budget au Bureau Exécutif.

Art.31. Sur demande du Bureau Exécutif, les réviseurs de caisse exercent un contrôle des finances des structures. A cette fin, ils ont accès à tous les documents financiers. Ils dresseront un rapport écrit pour le Bureau Exécutif.

DISSOLUTION DES STRUCTURES

Art.32. La dissolution peut être décidée par la structure elle-même ou par le Comité National.

- a) Le Comité National peut dissoudre une structure par décision des 2/3 de ses membres en cas de:
 - violation flagrante des statuts,
 - danger imminent pour le syndicat.
- b) La structure peut être dissoute par décision majoritaire des 2/3 de l'assemblée générale.

La dissolution par l'assemblée générale d'une structure doit être approuvée par le Comité National.

Les finances d'une structure dissoute seront intégrées dans la trésorerie générale du NGL-SNEP.

ORGANISATION GENERALE DES STRUCTURES

LES SECTIONS D'ENTREPRISES

CONSTITUTION DES SECTIONS D'ENTREPRISES

Art.33. Dans les entreprises qui regroupent des adhérents du NGL-SNEP, ceux-ci peuvent s'organiser en section d'entreprise.

ATTRIBUTIONS

Art.34. Le cas échéant, les sections d'entreprises se regrouperont sous forme de syndicats sur le plan sectoriel.

Art.35. Leur devoir est de défendre les intérêts professionnels des adhérents du NGL-SNEP:

- représentation des adhérents au niveau des négociations collectives,
- soutien et conseil en matière de droit social et de droit du travail,
- coordination de la politique syndicale dans l'entreprise,
- proposition de représentants pour le Comité National et les élections sociales,
- recrutement de nouveaux adhérents.

LES SYNDICATS (*anc. Secteurs*)

Art.36. L'organisation des syndicats s'oriente aux groupements de la chambre professionnelle respective:

- syndicat sidérurgie
- syndicat industrie
- syndicat construction
- syndicat services financiers
- syndicat services
- syndicat services publics
- syndicat santé et action sociale
- syndicat des CFL

Les syndicats se composent des adhérents des entreprises actives dans le secteur concerné. Ces adhérents peuvent représenter une section d'entreprise le cas échéant.

La présente liste n'est pas exhaustive et peut être complétée sur décision du Bureau Exécutif.

ATTRIBUTIONS

Art.37. Le devoir premier de chaque syndicat est la défense des intérêts professionnels des adhérents du NGL-SNEP:

- coordination de la politique syndicale sectorielle,
- construction et soutien des sections d'entreprises,
- proposition de représentants pour les élections sociales,

LES REGIONALES

Art.38. La répartition des régionales est la suivante:

- centre
- sud
- est
- nord

ATTRIBUTIONS

Art.39. La mission des régionales consiste à:

- coordonner la politique syndicale dans la région,
- soutenir les sections d'entreprises,
- coordonner l'action syndicale régionale lors des élections sociales.

LES ASSOCIATIONS

Art.40. Le NGL-SNEP compte en outre des associations, notamment:

- les adhérents retraités font automatiquement partie de l'AR (association des retraités)
- jusqu'à l'âge de 35 ans, chaque adhérent fait partie de l'AJ (association des jeunes).
- les frontaliers font partie de leur AF (association des frontaliers) respective.

LES ORGANES DE DIRECTION DU NGL-SNEP

Art.41. Le NGL-SNEP compte trois organes de direction:

- le Congrès National,
- le Comité National,
- le Bureau Exécutif.

LE CONGRES NATIONAL

Art.42. Le Congrès national est l'organe suprême du NGL-SNEP.

Art.43. Le Congrès national ordinaire aura lieu tous les cinq (5) ans. Ses décisions sont impératives et sans recours.

Art.44. Tous les adhérents du NGL-SNEP peuvent participer au Congrès National avec droit de vote.

ATTRIBUTIONS

Art.45. Le Congrès national fixe la politique générale du syndicat. Il a dans ses attributions notamment:

- l'élection du Président national,
- l'élection du Secrétaire Général,
- l'élection du Trésorier Général,
- le contrôle des activités des organes du syndicat,
- la fixation des cotisations et la ratification des fixations exceptionnelles par le Comité National,
- la fixation des grandes lignes de l'activité syndicale,
- l'approbation du rapport d'activités du Comité National présenté par le Secrétaire Général,
- l'approbation du rapport du Trésorier Général,
- l'approbation du rapport des réviseurs de caisse du NGL-SNEP,
- l'approbation du rapport du Trésorier de la mutuelle,
- l'approbation du rapport des réviseurs de caisse de la mutuelle,
- l'approbation du rapport des réviseurs de caisse de l'Asbl.

CONVOCATION

Art.46. Le Congrès National ordinaire est convoqué par le Comité National tous les cinq ans.

Art.47. En cas de besoin, il peut également être convoqué par le Congrès National extraordinaire.

Art.48. Le Congrès National ordinaire doit être annoncé à chaque adhérent au moins trois mois avant sa tenue.

Art.49. Les propositions pour l'ordre du jour, les candidatures, les projets de plans d'activités et les projets de budget doivent être adressés au Bureau Exécutif jusqu'à deux mois du congrès par les organes et structures suivants:

- le Comité National,
- les syndicats,
- les régionales
- les sections d'entreprises,
- les associations.

Art.50. Chaque structure recevra quatre semaines au plus tard avant la date du congrès l'ordre du jour, le règlement du congrès, le rapport d'activités, le rapport des réviseurs de caisse, le programme d'activités ainsi que, le cas échéant, toutes les propositions et projets des structures.

DELIBERATIONS

Art.51. Sont soumis au vote uniquement les motions figurant à l'ordre du jour à moins qu'un tiers des adhérents présents, ayant voix délibérative, en décide autrement.

Art.52. Toute motion réunissant la majorité des voix des adhérents présents a force obligatoire. En cas d'égalité de voix, la motion est rejetée.

Art.53. Le vote pour les fonctions à pourvoir est secret.

BUREAU DU CONGRES

Art.54. Les travaux des Congrès National ordinaire et extraordinaire sont dirigés par le bureau du Congrès dans l'esprit des présents statuts. Le bureau est composé d'un président, d'un secrétaire et de 3 assesseurs, désignés par le Congrès sur proposition du Comité National.

Le bureau tient le procès verbal du congrès.

CONGRES NATIONAL EXTRAORDINAIRE

Art.55. Le Congrès National extraordinaire est convoqué par le Comité National en cas de besoin ou sur demande d'une structure ou d'un organe statutaires.

Dans ce dernier cas, la demande doit être motivée et accompagnée d'un ordre du jour provisoire.

Art.56. Le Comité National décidera de la convocation dans un délai de trois mois.

En cas de décès ou de démission du Président National, du Secrétaire Général ou du Trésorier Général, un Congrès National extraordinaire est convoqué par le Comité National dans les meilleurs délais.

Art.57. Les délais de convocation prévus pour le Congrès National ordinaire ne s'appliquent pas.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, le déroulement du Congrès National extraordinaire se fait suivant les règles établies pour le Congrès National ordinaire.

LE COMITE NATIONAL

Art.58. Le Comité National fixe les grandes lignes de l'activité syndicale du NGL-SNEP en vertu des présents statuts et des décisions du Congrès National.

Art.59. Le Comité National est responsable vis-à-vis du Congrès National.

ATTRIBUTIONS

Art.60. Outre les attributions qui lui sont imparties par les présents statuts, le Comité National a plus spécialement comme mission:

- de garantir le respect de statuts,
- de proposer parmi la population active des candidats aux postes de Président National et de Secrétaire Général
- de proposer un candidat au poste de Trésorier Général,
- la désignation de 4 membres du Comité National pour le Bureau Exécutif,
- la désignation des représentants pour les activités nationales et internationales du NGL-SNEP,
- de surveiller la mise en application des décisions du Congrès National par le Bureau Exécutif,
- de sauvegarder les intérêts du syndicat,
- de désigner parmi la population active les 1^{er} et 2^{ème} Vice-présidents sur proposition du Bureau Exécutif,
- l'approbation des rapports d'activités du Bureau Exécutif,

- le contrôle semestriel du rapport financier présenté par le Trésorier Général. Ce rapport doit contenir les éléments suivants :
 - situation financière globale,
 - estimation de la situation financière future,
 - situation par rapport au budget.
- la fixation des cotisations spéciales,
- la fixation du montant de soutien en cas de grève,
- l'approbation du budget annuel,
- l'approbation des comptes,
- l'approbation des règlements internes.

Art.61. Les membres du Comité National sont d'office les membres associés de la NGL-SNEP-A.s.b.l.

COMPOSITION

Art.62. Le Président National, les Vice-présidents, le Secrétaire Général ainsi que le Trésorier Général font d'office partie du Comité National. Ils ne représentent plus leur structure au Comité National et cette dernière peut nommer un autre représentant.

Art.63. Chaque structure a le droit à deux représentants au Comité National.

Par tranche de 10% d'adhérents par rapport au nombre total d'adhérents du NGL-SNEP, chaque structure peut envoyer au Comité National un représentant supplémentaire.

PERTE DE MANDAT

Art.64. Les membres du Comité National ayant été absents sans excuse pendant trois séances consécutives, sont automatiquement déçus de leur mandat.

CONVOCATION ET DELIBERATIONS

Art.65. Le Comité National se réunit autant que de besoin sur convocation du Bureau Exécutif. Il se réunira au moins 2 fois par an.

Art.66. Le Comité National sera également convoqué par le Bureau Exécutif sur demande du tiers de ses adhérents. Cette demande doit être accompagnée d'un ordre du jour. La convocation se fera endéans la quinzaine.

Art.67. Les délibérations du Comité National sont valables si le quorum de 50% est atteint. A défaut, une nouvelle convocation aura lieu sous quinze jours. Cette session délibérera valablement à la majorité des membres présents.

LE BUREAU EXECUTIF

ATTRIBUTIONS

Art.68. Le Bureau Exécutif dirige effectivement le NGL-SNEP en fonction des présents statuts et des décisions du Congrès National. Ses attributions concernent notamment:

- La responsabilité du bon fonctionnement du Secrétariat Général ;
- La nomination, le cas échéant, d'un Responsable du Service Juridique ;
- la préparation des réunions du Comité National ;
- l'exécution autonome des décisions du Comité National ;
- l'expédition autonome des affaires courantes ;
- la proposition du montant des cotisations et des cotisations spéciales ;
- la préparation du budget et des comptes annuels.

Art.69. Les membres du Bureau exécutif sont d'office les membres du Conseil d'administration de la NGL-SNEP-A.s.b.l.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Art.70. Le Président National, le Secrétaire Général, les Vice-présidents ainsi que le Trésorier Général font d'office partie du Bureau Exécutif.

Le Comité National désignera 4 membres supplémentaires issus de ses rangs.

Art.71. Le Bureau Exécutif pourra s'adjoindre de conseillers externes *ad hoc* s'il le juge utile. Ces conseillers ont une voix consultative.

Art.72. Les décisions du Bureau Exécutif sont valables, si la majorité de ses membres sont présents.

Elles sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président National décidera.

CONVOCATION

Art.73. Le Bureau Exécutif se réunit en principe une fois par semaine.

Il doit être convoqué sur demande du Président National, du Secrétaire Général, du Trésorier Général ou du tiers de ses membres.

LE PRESIDENT NATIONAL

Art.74. Le Président National est le premier responsable du bon fonctionnement du syndicat.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président National, les Vice-présidents remplacent par ordre le Président National jusqu'à la désignation d'un nouveau candidat par le Congrès National ordinaire ou extraordinaire, ou jusqu'à la reprise de ses fonctions par le Président National.

Art.75. Le Président National est d'office le Président du Conseil d'administration de la NGL-SNEP-a.s.b.l.

ATTRIBUTIONS

Art.76. Le Président National préside les réunions du Comité National et du Bureau Exécutif.

Art.77. Outre les missions qui lui incombent de part les présents statuts, le Président National est le premier responsable du bon fonctionnement du syndicat.

Art.78. Le Président National a le droit de participer à toutes les réunions des organes ou structures.

Art.79. Le Président National a notamment les charges suivantes:

- il veille au respect inconditionnel des statuts,
- il veille à la convocation régulière des sessions du Comité National et la mise en œuvre par ce dernier des résolutions du Congrès National,
- il veille à la bonne coordination des structures du NGL-SNEP,
- il veille à ce que le Bureau Exécutif soit fonctionnel en permanence,
- il représente le NGL-SNEP en public.

LES VICE-PRESIDENTS

Art.80. Les Vice-présidents remplacent par ordre le Président National en cas d'absence ou d'empêchement. En cas de décès ou de démission, ce remplacement aura lieu jusqu'à l'élection d'un nouveau Président National par un Congrès National Extraordinaire.

Ce remplacement se fera dans l'intérêt des affaires à expédier.

LE SECRETAIRE GENERAL

Art.81. Le Secrétaire Général est le premier responsable du bon fonctionnement du Secrétariat.

Il est d'office Secrétaire du Conseil d'administration de la NGL-SNEP-a.s.b.l.

Art.82. Tous les documents officiels doivent porter la signature du Président National et du Secrétaire Général. L'une de ces deux signatures peut, en cas d'empêchement et exceptionnellement, être remplacée par celle d'une personne dûment mandatée.

Les documents relatifs à la gestion journalière des affaires du syndicat se contentent de la seule signature du Secrétaire Général.

Les documents administratifs relatifs au Contentieux se contentent de la seule signature du Responsable du Service Juridique.

Art.83. De plus, le Secrétaire Général est responsable pour:

- l'établissement des rapports du Bureau Exécutif et du Comité National ;
- l'établissement des rapports d'activités du syndicat ;
- l'organisation des Congrès ;
- la ratification des rapports et documents ;
- la mise à jour des listes des adhérents.

LE TRESORIER GENERAL

Art.84. Tous les documents ayant trait aux finances du syndicat doivent comporter, outre la signature du Président National, celle du Trésorier Général.

La signature du Président National peut exceptionnellement et en cas d'empêchement de ce dernier uniquement, être remplacée par celle du Secrétaire Général.

Les actes d'administration simples peuvent être signés par le Trésorier Général seul.

Art.85. Le Trésorier Général est le premier responsable de la confidentialité des données financières du NGL-SNEP. Toute publication ou divulgation doit être autorisée au préalable par le Bureau Exécutif. Aucune donnée confidentielle ne doit quitter le siège du syndicat.

LES ORGANES DE SURVEILLANCE DU NGL-SNEP

LES REVISEURS DE CAISSE

Art.86. Les réviseurs de caisse sont élus par le Comité National pour une durée de cinq ans. Leur nombre ne dépassera pas 5 personnes.

Art.87. Leur mission est de contrôler au moins une fois par an la gestion correcte de la caisse centrale du syndicat et de la mutuelle.

Art.88. Ils peuvent à tout moment être saisis d'un contrôle par le Comité National ou le Bureau Exécutif.

Pour l'exécution de leur mission, ils ont accès à tous les documents financiers et à tous les biens mobiliers et immobiliers du NGL-SNEP. Le Trésorier Général a l'obligation de mettre à disposition des réviseurs toutes les informations utiles à l'exécution de leur mission.

Art.89. Les réviseurs dressent un rapport, à l'aide du Secrétariat Général le cas échéant, qu'ils présentent à l'auteur de la saisine dans un délai de 30 jours au plus.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art.90. La réalisation des structures régionales telles que prévues par les présents statuts se fera jusqu'au 1^{er} mai 2009 au plus tard.

Art.91. Toutes les cotisations seront adaptées progressivement suivant un plan à établir par le Comité National.

Art.92. Pour l'organisation du premier Congrès constitutif du syndicat NGL-SNEP, les deux syndicats fondateurs ont trouvé l'accord suivant quant aux mandats statutaires à pourvoir :

Président National : Jean-Claude POOS

Secrétaire Général : Armand WILDANGER

1^{er} Vice-Président : Jos LUTGEN

2^{ème} Vice-Président : Felix GREISCH

3^{ème} Vice-Président : Patrick BIRCHEM

Trésorier Général : Jim MULLER

Trésorier Général adjoint : Marc LAMESCH

Membres du Comité National : 24 pour le NGL et 12 pour le SNEP

DISPOSITIONS FINALES

Art.93. Les structures ont la possibilité de compléter, le cas échéant, les présents statuts par règlement interne.

Art.94. Les dispositions figurant aux annexes peuvent être modifiées à tout moment par le Comité National.

MODIFICATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Art.95. Les modifications statutaires sont du ressort du Congrès National extraordinaire.

Toute décision de modification doit rassembler la majorité des 2/3 des adhérents présents au Congrès.

DISSOLUTION DU NGL-SNEP

Art.96. La dissolution ne peut être prononcée que par un Congrès National extraordinaire.

La décision est à prendre par majorité des 2/3.

En cas de dissolution, le Congrès désigne les liquidateurs et décide de l'affectation des biens du NGL-SNEP. La NGL-SNEP-a.s.b.l. doit se conformer aux décisions du Congrès. Après dissolution du NGL-SNEP, la NGL-SNEP-a.s.b.l. n'a plus d'objet.

ENTREE EN VIGUEUR

Art.97. Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} mai 2008



Le Secrétaire Général
Armand WILDANGER



Le Président National
Jean-Claude POOS

ANNEXE 1

Les cotisations du NGL-SNEP, applicables à partir du 1.5.2008, ont été fixées par décision du Congrès National comme suit :

Salariés : 13,50 €

Pensionnés : 11,00 €

Supplément co-assuré (conjoint): 3,50 €

Apprentis : 1,25 €

Cotisation minimale : 7,50 €. Les bénéficiaires de la cotisation minimale sont décidés par le Comité National.

Enfants scolarisés* et étudiants: gratuit

Ces montants sont mensuels.

*remise d'un certificat de scolarité obligatoire

ANNEXE 2 (MODELE)

DEMANDE D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Nom et Prénom : _____

Adresse : _____

Employeur : _____

Tél. privé : _____ Tél. bureau : _____ GSM : _____

Date : _____

Signature: _____

Réservé au NGL-SNEP

Cotisation : _____ Paraphe du contrôleur _____

Litige contre : _____

Objet : _____

Avis du Responsable du Service Juridique:

Avocat chargé de l'affaire : _____

Annexe : contrat d'assistance juridique

CONTRAT D'ASSISTANCE JURIDIQUE

entre le NGL-SNEP, sis et ayant son siège à Ehrlange-sur-Mess, 5, am Brill, représenté par son Bureau Exécutif, d'une part

et

Madame/ Mademoiselle/ Monsieur _____

demeurant _____

Conditions générales

Art. 1^{er} : Pour bénéficier d'un contrat d'assistance juridique, le requérant doit être membre depuis au moins 6 mois du NGL-SNEP et s'être acquitté de l'intégralité de ses cotisations.

Art. 2 : Le litige doit être né pendant la période d'affiliation du requérant et en dehors de la période de carence de 6 mois.

Art. 3 : Le litige doit relever du Droit du Travail, du Droit de la Sécurité Sociale ou du Droit du bail. Tout litige intervenant au seul niveau du personnel de l'entreprise, ne donne pas droit à une assistance juridique. En matière de Droit du bail, le litige doit concerner la résidence principale de l'adhérent.

Art. 4 : Le membre requérant, soussigné, déclare irrévocablement ne pas démissionner du NGL-SNEP tant que son affaire n'est pas clôturée ainsi que pendant les 24 mois subséquents.

En cas de non-respect de cette clause, le membre assisté s'engage à rembourser au NGL-SNEP tous les frais et honoraires que celui-ci aura assumés pour son compte.

En cas de cessation d'affiliation, le membre requérant perd automatiquement tous ses droits à partir de la date de sa sortie. Le NGL-SNEP ne prend pas en charge les honoraires et frais judiciaires et le demandeur s'engage à payer tous les frais y relatifs, y compris les avances faites par le NGL-SNEP.

Art. 5 : Le membre requérant soussigné déclare, en son âme et conscience, que ses déclarations sont conformes à la vérité et qu'il est prêt à les répéter devant le tribunal.

Si lors de la demande le membre requérant fait une exposition des faits qui par la suite se révèle incomplète ou fautive, le NGL-SNEP se réserve le droit de résilier immédiatement le présent contrat, moyennant une lettre de mise en demeure.

Le membre requérant s'engage alors, par le présent contrat, à rembourser au NGL-SNEP tous les frais avancés par celle-ci, dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification.

Art. 6 : Toute demande d'assistance juridique de même que toute demande en prolongation de ladite assistance doivent être présentées par écrit.

L'assistance juridique n'est valable que pour une seule instance. Le membre requérant devra remplir par écrit, pour tout recours ultérieur, une nouvelle demande d'assistance juridique.

Art. 7 : Le membre requérant soussigné remet au Secrétariat du NGL-SNEP tous les documents ayant trait à l'affaire en question.

Art. 8 : Le Conseiller syndical apprécie l'opportunité de l'octroi de l'assistance juridique. En cas d'avis favorable, le dossier est transmis au Bureau Exécutif qui en décidera en dernier ressort de la demande.

En cas d'octroi de l'assistance juridique, il appartient au Bureau Exécutif de charger un avocat de l'affaire.

Si le membre requérant charge un avocat de la défense de ses intérêts sans l'accord préalable du Bureau Exécutif ou sans qu'une assistance juridique n'ait été accordée, il devra supporter lui-même l'intégralité des frais et honoraires occasionnés.

Si l'avocat chargé de l'affaire dépose son mandat par la faute du requérant, l'assistance juridique n'est plus due pour cette affaire et le membre doit alors en assumer les frais et honoraires.

Prise en charge des frais et honoraires:

Art. 9 : La prise en charge des frais et honoraires par le NGL-SNEP est plafonnée de la façon suivante :

A) DROIT DU TRAVAIL ET DROIT SOCIAL

Durée d'affiliation	Plafond de prise en charge
à partir de 6 mois	150 EUR
à partir de 1 an	375 EUR
à partir de 2 ans	500 EUR
à partir de 4 ans	1000 EUR
à partir de 8 ans	1500 EUR
à partir de 12 ans	2000 EUR
à partir de 20 ans	2500 EUR

B) DROIT DU BAIL

Durée d'affiliation	Plafond de prise en charge
à partir de 6 mois	150 EUR
à partir de 12 mois	375 EUR
à partir de 18 mois	500 EUR

Conditions spéciales

Art. 10 : En cas de **faute** grave confirmée par les instances judiciaires, les frais et honoraires occasionnés sont intégralement à charge du membre requérant.

Art. 11 : Tous frais et honoraires extrajudiciaires causés par le membre requérant, notamment les expertises sollicitées extrajudiciairement, sont intégralement à sa charge.

Champ d'application du présent contrat

- Tribunal du Travail
- Cour Supérieure de Justice
- Tribunal de Commerce
- Conseil Arbitral des Assurances Sociales
- Autre : _____

Remarques:

Le présent contrat est fait en deux exemplaires. Copies seront transmises au Trésorier Général et à l'avocat chargé de l'affaire.

L'assistance juridique n'est valable qu'après signature par toutes les parties.

Ehlange-sur-Mess, le _____

Je certifie la sincérité et l'exactitude de mes déclarations,

Lu et approuvé (manuscrit)

Le membre requérant

Pour le Bureau Exécutif du NGL-SNEP:

Le secrétaire Général

Le Président National

ANNEXE 3

INDEMNITE DE GREVE

Le montant de l'indemnité de grève est fixé par le Comité National sur proposition du Bureau Exécutif.

Il est actuellement fixé à l'équivalent de deux cotisations mensuelles par jour payables à partir du deuxième jour de grève.

L'indemnité de grève est remboursable dans les cas suivants :

- (1) En cas de cessation d'affiliation pendant la grève.
- (2) En cas de cessation d'affiliation dans les 36 mois subséquents.

A défaut de paiement des cotisations, l'indemnité de grève du membre sera réduite proportionnellement.

PROCEDURE DE GREVE

L'indemnité de grève n'est due que lorsque la procédure suivante a été respectée.

- (1) Référendum auprès de la section d'entreprise, comptant automatiquement tous les adhérents dans l'entreprise.
- (2) 80 % des adhérents doivent voter.
- (3) 75% des suffrages doivent s'exprimer en faveur de la grève.

FONDS DE GREVE

Le Comité National demande au NGL-SNEP-A.s.b.l. d'organiser un fonds de grève en fonction de la situation financière du NGL-SNEP.

ANNEXE 4 : Historique

Index

PREAMBULE	3
CONSTITUTION	5
OBJECTIFS	5
RESPONSABILITE ET FORTUNE SYNDICALE	5
STATUT POLITIQUE	6
ADHÉSION	6
GENERALITES	6
DROITS DES ADHERENTS	7
FONDS DE GREVE	8
SOUTIEN EN CAS DE GREVE OU DE LOCK-OUT	8
OBLIGATIONS DES ADHERENTS	8
PROCEDURE D'EXCLUSION	8
QUI PEUT ENTAMER UNE PROCEDURE D'EXCLUSION?	9
MOTIFS QUI JUSTIFIENT UNE DEMANDE D'EXCLUSION	9
PROCEDURE	9
OBLIGATIONS DES MANDATAIRES DU NGL-SNEP	10
LES STRUCTURES DU NGL-SNEP	10
ORGANISATION INTERNE DES STRUCTURES	10
DROITS DES STRUCTURES	10
OBLIGATIONS DES STRUCTURES	11
FINANCEMENT DES STRUCTURES	11
DISSOLUTION DES STRUCTURES	11
ORGANISATION GENERALE DES STRUCTURES	12
LES SECTIONS D'ENTREPRISES	12
CONSTITUTION DES SECTIONS D'ENTREPRISES	12
ATTRIBUTIONS	12
LES SYNDICATS (<i>anc. Secteurs</i>)	12
ATTRIBUTIONS	13
LES REGIONALES	13
ATTRIBUTIONS	13
LES ASSOCIATIONS	13
LES ORGANES DE DIRECTION DU NGL-SNEP	14
LE CONGRES NATIONAL	14
ATTRIBUTIONS	14
CONVOCATION	15

DELIBERATIONS _____	15
BUREAU DU CONGRES _____	15
CONGRES NATIONAL EXTRAORDINAIRE _____	16
LE COMITE NATIONAL _____	16
ATTRIBUTIONS _____	16
COMPOSITION _____	17
PERTE DE MANDAT _____	17
CONVOCATION ET DELIBERATIONS _____	17
LE BUREAU EXECUTIF _____	18
ATTRIBUTIONS _____	18
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT _____	18
CONVOCATION _____	18
LE PRESIDENT NATIONAL _____	19
ATTRIBUTIONS _____	19
LES VICE-PRESIDENTS _____	19
LE SECRETAIRE GENERAL _____	20
LE TRESORIER GENERAL _____	20
LES ORGANES DE SURVEILLANCE DU NGL-SNEP _____	21
LES REVISEURS DE CAISSE _____	21
DISPOSITIONS TRANSITOIRES _____	21
DISPOSITIONS FINALES _____	22
MODIFICATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES _____	22
DISSOLUTION DU NGL-SNEP _____	22
ENTREE EN VIGUEUR _____	22
ANNEXE 1 _____	23
ANNEXE 2 (MODELE) _____	24
CONTRAT D'ASSISTANCE JURIDIQUE _____	25
ANNEXE 3 _____	28
INDEMNITE DE GREVE _____	28
PROCEDURE DE GREVE _____	28
FONDS DE GREVE _____	28
ANNEXE 4 : Historique _____	29

